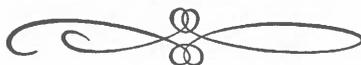


SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 JUIN 2025



Effectif légal du conseil municipal : 15

Nombre de conseillers en exercice : 14

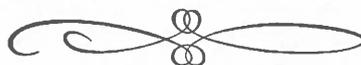
L'an deux mille vingt-cinq et le seize du mois de juin, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ANDRE-LES-ALPES dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à dix-huit heures à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Serge PRATO, Maire.

Date de la convocation : mercredi 11 juin 2025

Présents : MM. PRATO, SERRANO, Mme VACCAREZZA, M. CERATO, Mme GIRAUD, Mmes BOETTI, CADIERE, FERRIER, TODESCO, M. LAUGIER-BAIN-RAVEL, M. TAVERNARO

Absents excusés : M. HONNORE (absent, pouvoir à M. CERATO), Mme SIMIAN (pouvoir à M. SERRANO), M. GERIN-JEAN

Secrétaire de séance : Mme Sandra BOETTI



Ordre du jour :

- 1) Conseil Départemental – Participation au fonds de solidarité pour le logement (FSL) – année 2025
- 2) Hébergement des éducateurs A.P.S. (BNSSA) affectés à la surveillance de la zone de baignade du plan - signature du contrat de location saisonnière avec Mme Mireille Carrière
- 3) Attributions de subventions aux associations pour l'année 2025
- 4) Création d'un emploi d'adjoint administratif au secrétariat de Mairie
- 5) Remboursement des frais de déplacement aux élus
- 6) Participation au dispositif Ecogardes - Garde régionale forestière 2025
- 7) Demande de cotisation du Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Méditerranée (CERPAM)
- 8) Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)
- 9) Vidéoprotection : coût du projet et plan de financement de la pose des caméras
- 10) Certification de la gestion durable de la forêt communale de Saint-André-les-Alpes - PEFC (Pan European Forest Certification)
- 11) Délibération de principe sur une division de parcelle
- 12) Centre d'incendie et de secours : demande de prêt

Le Maire ouvre la séance. Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Maire demande ensuite l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour, lié à l'accueil périscolaire du mercredi : il s'agit d'une mise en conformité avec la tarification modulée. Le Conseil Municipal accepte de rajouter ce point à l'ordre du jour à l'unanimité.

Il soumet ensuite à l'approbation des élus le PV de la séance du 14 avril 2025. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

I – DELIBERATION N° 01.16.06.2025/027 – CONSEIL DEPARTEMENTAL – PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) – ANNEE 2025

Le Maire fait part aux élus du courrier de la Présidente du Conseil Départemental en date du 13 mai 2025. Celle-ci sollicite la participation financière des Communes au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) au titre de l'année 2025 à hauteur de 0,61 € par habitant, inchangé par rapport à celui de 2024. Le FSL permet d'accorder aux personnes les plus défavorisées des aides financières pour l'accès au logement, le maintien dans le logement en cas d'impayés de loyers, de factures d'énergie, d'eau et de téléphone.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de participer au Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de l'année 2025 à hauteur de 0,61 € par habitant.

II - DELIBERATION N° 02.16.06.2025/028 – HEBERGEMENT DES EDUCATEURS A.P.S. (BNSSA) AFFECTES A LA SURVEILLANCE DE LA ZONE DE BAINNADE DU PLAN - SIGNATURE DU CONTRAT DE LOCATION SAISONNIERE AVEC MME MIREILLE CARRIERE

Le Maire donne la parole à Mme VACCAREZZA. Celle-ci rappelle l'engagement de la Commune à prendre à sa charge l'hébergement des éducateurs A.P.S affectés à la surveillance de la baignade.

Elle indique que l'année dernière, ceux-ci étaient logés dans un appartement meublé, situé 22, rue Careironne et appartenant à Mme Mireille CARRIERE.

Le Maire propose cette année encore de renouveler cette location qui s'élève pour les 2 mois à 2 450 € à l'exclusion des charges d'électricité, de gaz butane et de la taxe de séjour, avec un acompte de réservation de 600 €. Le dépôt de garantie est de 500 € (400 de caution de dégradation et 100 € de caution ménage).

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de loger les éducateurs A.P.S. affectés à la surveillance de la zone de baignade du Plan dans l'appartement meublé, sis 22, rue Careironne, de Mme CARRIERE, moyennant un loyer de 2 450 € pour les mois de juillet et août 2025.
- d'autoriser le Maire à signer le contrat de location saisonnière à intervenir entre Mme CARRIERE, domiciliée 148, chemin des Serres à 04170 Saint-André-les-Alpes et la Commune.

III - DELIBERATION N° 03.16.06.2025/029 – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2025

M. Le Maire présente le tableau suivant, qui propose le montant des subventions à allouer aux associations pour l'année 2025 :

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS
Association « Verdon-info »	500 €
Le Souvenir Français	200 €
Les Restos du Cœur	500 €
Association « Lou Ratou-na ! »	300 €
A.D.M.R.	3 000 €
Association « Gym & Co' »	800 €
Secours Populaire	150 €
Société chasse « Verdon St Hubert »	2 000 €
Comité de Développement Agricole AVVV	1 000 €
Club de tennis du Verdon	1 600 €
Judo Club Castellonais	2 000 €
Les Pivoines Bleues	500 €
Association Sportive du Collège René Cassin	3 000 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	2 000 €
STAELA	1 000 €
Chante Livres	600 €
Club Muscu 04	1 000 €
Association des Parents d'Elèves du collège	200 €
Comité des fêtes	18 000 €
Handball club du Verdon	1 000 €
AVI	100 €
Myriades	1 000 €
TOTAL	40 450 €

Mmes BOETTI, SIMIAN, MM. LAUGIER-BAIN-RAVEL, SERRANO, CERATO, ARNAUD, faisant partie du bureau d'associations demanderesses, ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, le montant des subventions allouées aux associations pour 2025.

IV - DELIBERATION N° 04.16.06.2025/030 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT (article L.332-8-2° du C.G.F.P)

M. le Maire propose l'anticipation du départ à la retraite de Mme POINT. Ainsi donc, le Conseil Municipal, Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2°, et après en avoir délibéré, décide à douze voix et une abstention la création à compter du 15 juin 2025 d'un emploi de secrétaire de Mairie dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Accueil physique et téléphonique

- Délivrance de titres sécurisés
- Réception des dossiers d'urbanisme et échanges avec le service urbanisme de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon
- Suivi des factures et appui au service comptable de la Mairie

Et la modification du tableau des emplois.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans compte tenu de la nature des fonctions (très spécialisées, tant sur les missions elles-mêmes que les applications informatiques qui leur sont rattachées).

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle confirmée et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

V - DELIBERATION N° 05.16.06.2025/031 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT AUX ELUS

Le Maire rappelle que la précédente municipalité avait délibéré le 25 mars 2019, afin de déterminer le niveau de remboursement de frais de déplacements de certains élus de la commune. Cette délibération doit être revue aujourd'hui.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'allouer des frais de déplacements aux élus de la Commune Conseillers Municipaux lorsqu'ils se rendent à des réunions extérieures afin d'y représenter le Maire ou lorsqu'ils y sont délégués par la Commune.

Ces indemnités seront versées pour la durée du mandat.

Les élus percevront des indemnités kilométriques selon le barème établi par les textes en vigueur (jusqu'à 2 000 kms).

VI - DELIBERATION N° 06.16.06.2025/032 - PARTICIPATION AU DISPOSITIF ECOGARDES - GARDE REGIONALE FORESTIERE 2025

Le Maire donne lecture du courriel du Président du Parc naturel régional du Verdon en date du 14 avril 2025. Afin de prévenir les impacts de la fréquentation touristique, le Parc naturel régional du Verdon assure la sensibilisation des publics grâce à un dispositif de terrain animé par les écocardes pour la saison 2025.

Ce dispositif comportera toujours trois secteurs (est/centre/ouest) avec :

- 1 coordinateur à l'année commissionné-assermenté,
- 3 chefs de secteur à l'année dédiés 6 mois au dispositif de terrain, dont 2 chefs de secteur assermentés,
- 3 renforts écogardes-GRF sur l'avant et l'après-saison,
- Au total 20 écogardes-GRF au plus fort de la saison.

En prévision, les moyens techniques et matériels d'intervention sont adaptés avec un véhicule de surveillance-porteur d'eau, un réseau radio et un bateau d'intervention et de surveillance des lacs principalement affrété sur le lac de Sainte-Croix. Le lac d'Esparron bénéficie d'un bateau de patrouille affrété par la commune d'Esparron-de-Verdon avec un soutien du Parc.

Le coût de fonctionnement du dispositif pour 2025 est d'environ 220 450 €, soutenu à plus de 55 % par le dispositif Garde forestière régionale de la Région Sud.

Afin de compléter ce financement, le Parc sollicite une participation forfaitaire des communes particulièrement concernées par la fréquentation touristique, à hauteur de 1 000 € / commune.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De participer au dispositif Ecogardes 2025 à hauteur de 1 000 €

D'autoriser Madame / Monsieur le Maire à signer toute document afférent à cette participation.

VII - DELIBERATION N° 07.16.06.2025/033 - DEMANDE DE COTISATION DU CENTRE D'ETUDES ET DE REALISATIONS PASTORALES MEDITERRANEE (CERPAM)

Le Maire présente un courriel adressé par le Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Méditerranée (CERPAM). Cette association pastorale demande à la commune une cotisation de 100 € pour soutenir son fonctionnement.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer au CERPAM une cotisation de 100 €.

VIII - DELIBERATION N° 08.16.06.2025/034 - MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire rappelle au conseil que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dit RIFSEEP, a été mis en place par la délibération N°03.11.10.2017/72.

Le Maire propose au conseil de modifier le RIFSEEP sous deux aspects :

- Les plafonds annuels I.F.S.E. (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise), qui avaient été fixés à la moitié des montants de référence (plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat). Le Maire propose un alignement sur ces plafonds.
- Le sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence : le Maire propose de maintenir le bénéfice des primes et indemnités en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

Le Maire rappelle que :

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA).

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le CIA est facultatif. Lorsqu'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Le Maire propose à l'Assemblée de délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire préfectorale du 18 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 12 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de Saint-André-les-Alpes,

*** Décide, à l'unanimité, la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise**

Article 1 - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- * Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- * Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- * Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2 - Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instituée pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Une ancienneté de service de 6 mois au sein de la collectivité est requise pour bénéficier de l'I.F.S.E.

Article 3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE

:

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		PLAFOND ANNUEL IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité	32 130 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		PLAFOND ANNUEL IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Forte expertise avec plusieurs spécialités	17 480 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		PLAFOND ANNUEL IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Expertise stratégique, Encadrement	17 480 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		PLAFOND ANNUEL IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Agent comptable nécessitant une expertise, Régisseur du camping municipal polyvalence, sujétions spéciales liées à l'accueil du public	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'accueil	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		PLAFOND ANNUEL IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Cantine, école, entretien, activités périscolaires	11 340 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		PLAFOND ANNUEL IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	poste nécessitant une expertise, poste nécessitant de la polyvalence, sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)	11 340 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		PLAFOND ANNUEL IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques,...), polyvalence ou forte spécialisation.	11 340 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		PLAFOND ANNUEL IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Coordination, contraintes particulières (exposition aux risques ...), polyvalence ou forte spécialisation.	11 340 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	10 800 €

Article 4 - Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- * En cas de changement de fonctions,
- * Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- * En cas de changement de grade suite à une promotion ou réussite à un concours,

Article 5 - Sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.

Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

En cas de congé de longue durée : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

En application de l'article L. 714-6 du code général de la fonction publique, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI du CGFP (congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption ainsi que de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Article 6 - Périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis. L'expérience professionnelle pourra être prise en compte dès l'attribution de l'IFSE dans le montant individuel perçu par chaque agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Décide, à l'unanimité, de ne pas mettre en place le complément indemnitaire annuel.

IX - DELIBERATION N° 09.16.06.2025/035 - VIDEOPROTECTION : COUT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT DE LA POSE DES CAMERAS

M. le Maire donne la parole à M. SERRANO, qui rappelle que le Conseil Municipal avait délibéré favorablement à l'installation d'un dispositif de télésurveillance, les 9 octobre 2023, le 6 janvier 2025 et le 24 février 2025.

Il convient aujourd'hui d'adopter le plan de financement de la seule installation des six caméras autorisées par l'arrêté préfectoral N°2025-049-003 du 18 février 2025, dont le coût a été établi par le devis de l'EURL EQUINOXE N° DV688 :

Dépenses prévisionnelles	Montant HT	Ressources prévisionnelles	Montant HT
Travaux	19 590,70 €	Aides publiques de l'Etat (80%)	15 672,00 €
		Autofinancement (20%)	3 918,70 €
Total	19 590,70 €	Total	19 590,70 €

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir de nouveau délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la réalisation de cette opération et son estimation financière,
- D'adopter le plan de financement prévisionnel suivant décrit ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.
- D'autoriser le Maire à engager les démarches en vue de solliciter les fonds d'Etat à hauteur de 80% du coût hors taxes de l'opération.

X - DELIBERATION N° 10.16.06.2025/036 - CERTIFICATION DE LA GESTION DURABLE DE LA FORET COMMUNALE DE SAINT-ANDRE-LES-ALPES - PEFC (PAN EUROPEAN FOREST CERTIFICATION)

Après avoir pris connaissance des informations et pièces relatives aux modalités d'engagement au Programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC), et après en avoir délibéré, *le conseil municipal* décide :

- d'adhérer, pour l'ensemble des forêts que la commune de Saint-André-les-Alpes possède en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une période de 5 ans ;
- pour cela de s'engager à respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans ma forêt les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) ;
- d'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) en vigueur ;
- de mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- d'accepter que ma participation au système PEFC soit rendue publique ;
- de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;

- d'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiés ;
- de s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- de désigner M. PRATO intervenant en qualité de maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet engagement et signer les différents formulaires d'engagement.

XI - DELIBERATION N° 11.16.06.2025/037 - DELIBERATION DE PRINCIPE SUR UNE DIVISION DE LA PARCELLE D 994 DU PLAN CADASTRAL

M. le Maire donne la parole à M. SERRANO, qui présente la particularité de la configuration de la parcelle D 994, appartenant au domaine privé de la commune. Son assise se superpose plus ou moins à un accès agricole desservant les anciens champs du Pré des Crouès.

Il se trouve que cette parcelle contient également une bande de 80 cm de moyenne insérée entre les parcelles D 992 et D 993 et la route nationale 202.

Cette bande ne présente aucun intérêt particulier pour la commune. La conserver pourrait même être à l'origine de conséquences fâcheuses de double mitoyenneté, y compris avec un mur de soutènement d'une route nationale.

M. SERRANO propose donc de charger un géomètre expert de la division de cette parcelle D 994 en trois (ancien chemin agricole, bande mitoyenne de la parcelle D 992 et bande mitoyenne de la parcelle D 993).

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir de nouveau délibéré, décide à l'unanimité de charger un géomètre expert de la division de cette parcelle D 994 en trois (ancien chemin agricole, bande mitoyenne de la parcelle D 992 et bande mitoyenne de la parcelle D 993).

XII - DELIBERATION N° 12.16.06.2025/038 – CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS : DEMANDE DE PRÊT

Monsieur le Maire donne la parole à M. SERRANO, qui informe le Conseil municipal que pour les travaux d'extension et de restructuration du Centre de Secours et d'incendie, la Commune a reçu des notifications de subvention(s) qu'elle n'encaissera qu'après avoir payé les factures. Elle doit également faire l'avance de la TVA.

Il est donc nécessaire de solliciter un prêt relais.

Le Crédit Agricole Provence Côte d'Azur a fait la proposition suivante :

- Montant : 438.500 €
- Durée : 24 mois
- Taux fixe : 2,52 %
- Paiement des intérêts : trimestriel
- Remboursement du capital : au terme du contrat, ou à tout moment par anticipation et sans pénalité, dès l'encaissement des subventions ou du FCTVA
- Frais de dossier : 700 €
- Pas de parts sociales

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de contracter un prêt relais de 438.500 € auprès du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur aux conditions énumérées ci-

dessus, d'affecter le montant de ce prêt relais au paiement des factures liées à l'objet du prêt et mandate M. le Maire pour signer tous les documents relatifs à cet emprunt et s'engage à inscrire au budget la somme nécessaire à son remboursement.

M. CERATO et Mme FERRIER, salariés de cet établissement bancaire, ne prennent pas part au vote.

XIII - DELIBERATION N° 13.16.06.2025/039 – TARIFS PERISCOLAIRES : MISE EN PLACE DE LA TARIFICATION MODULEE

Le Maire donne la parole à Mme GIRAUD, pour donner connaissance au conseil de la lettre adressée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) le 7 mai dernier. Il concerne les inscriptions au périscolaire du mercredi.

Ce courrier nous informe que l'article 5.3 de la convention de prestation de services arrêtée entre la CAF et la Mairie implique la mise en place d'une tarification modulée en fonction des capacités contributives des familles.

A défaut de la mise en place de cette tarification, la convention sera résiliée de facto au 31 décembre 2025.

Le Maire propose donc la mise en place de la tarification suivante au 1^{er} septembre 2025 :

QUOTIENT FAMILIAL	ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI COMMUNE DE SAINT-ANDRE-LES-ALPES	
	Tarif ½ journée avec ou sans prise de repas	Tarif à la journée
	4 créneaux sont proposés : - De 8h à 13h ou de 12h à 17h30 avec prise de repas - De 8h à 12h ou de 13h à 17h30 sans prise de repas	De 8h à 17h30
Inférieur à 500	9,50€	14,50€
Entre 500 et 900	10,00€	15,00€
Entre 900 et 1300	10,50€	15,50€
Supérieur à 1300	11,00€	16,00€

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir de nouveau délibéré, décide à l'unanimité d'adopter cette grille tarifaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h54.

Le Maire

Serge Prato



La secrétaire de séance

Sandra Beetti



